

TRIP - Formulaire de demande d'adhésion à l'ASBL TRIP pour 2022

*A renvoyer pour **le 31 août 2021 au plus tard** à l'attention du Président du Conseil d'administration de l'ASBL TRIP, square de Meeus 29, 1000 Bruxelles (cf. art. 10 des statuts TRIP)*

Nom de l'entreprise :

Forme juridique :

Siège de l'entreprise :

Personne de contact :

Adresse e-mail : Tél : Portable :

Code BNB (Banque Nationale de Belgique) (N° d'agrément/d'enregistrement):

Branches d'assurances pratiquées en Belgique :

.....

Commissaire réviseur/Auditeur externe :

Données à fournir pour la clé de répartition TRIP

Pour déterminer la clé de répartition de l'ASBL TRIP, chaque membre doit fournir les données ci-dessous, **pour 2020**, à l'ASBL TRIP.

Voir aussi la note Clef de répartition RT 080024 (en annexe) pour compléter le tableau.

2020	Montants (euro)
Moyenne des capitaux sous risques "positifs" relatifs aux branches vie au 1/1 et 31/12 (pas de compensation interne avec les éventuels capitaux sous risques "négatifs") participations bénéficiaires incluses et bruts de réassurance, calculée 1. Par contrat pour les assurances vie individuelles ; 2. Par assuré et par règlement pour les assurances vie collectives. TOTAL (1)+(2) :	<u>Total</u> (1+2)
L'encaissement des garanties complémentaires vie :	
L'encaissement des risques non-vie qui tombent sous le champ d'application de la loi relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme :	

Ces données **doivent être certifiées** au moyen d'un **rapport distinct établi par un commissaire-réviseur ou par un auditeur externe** (cf. Article 15 des statuts de TRIP).

Le formulaire complété et signé et le rapport de certification du réviseur ou de l'auditeur externe ainsi que le protocole d'accord doivent être renvoyés - **avant le 31 août 2021 au plus tard - par e-mail à :**

marc.dierckx@trip-asbl.be

Date :
Nom, fonction et signature de la personne habilitée à engager l'entreprise :



Extrait des statuts de TRIP

(Statuts coordonnés du 29/9/2008 - AR 14/1/2009 MB 28/1/2009)

MEMBRES

Section I : admission

Article 10 - La demande d'affiliation en tant que membre doit être faite par écrit auprès du président du conseil d'administration avant le 31 août pour une adhésion l'année suivante.

Les admissions des membres effectifs, des membres adhérents et des membres correspondants sont décidées par le Conseil d'administration.

Les membres adhérents et les membres correspondants sont invités à participer aux délibérations de l'Assemblée générale mais n'ont pas le droit de vote.

Pour adhérer à l'ASBL TRIP, les candidats membres doivent signer un protocole d'adhésion.

Une entreprise de droit belge ou relevant du droit d'un état non membre de l'espace économique européen ou relevant du droit d'un état membre de l'espace économique européen autre que la Belgique et autorisée à exercer son activité en Belgique par voie de succursale, obtenant en cours d'année un agrément ou une extension de son agrément lui permettant d'assurer des risques tombant sous le champ d'application de la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance des dommages causés par le terrorisme alors que ce n'était pas le cas auparavant, pourra introduire une demande d'adhésion dans le mois de la date de publication au Moniteur belge de son agrément, ou, pour les entreprises relevant du droit d'un état membre de l'espace économique européen autorisées à exercer leur activité en libre prestation de services en Belgique, dans le mois de la publication par la CBFA sur son site du nom de ladite entreprise dans la liste des entreprises autorisées à exercer en libre prestation de service en Belgique. L'adhésion ne pourra être effective qu'à partir de la date de la réception de la demande d'adhésion par l'ASBL TRIP.

Section III : Modalités de calcul des cotisations des membres

Article 15 - La cotisation des membres effectifs correspond au financement de l'ASBL TRIP auquel ils sont tenus conformément à la loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme et est calculée de la manière suivante.

Pour déterminer l'encaissement qui servira de base pour les branches Vie, sont pris en compte les capitaux sous risques positifs, participation bénéficiaire comprise et bruts de réassurance, calculés par contrat pour les assurances vie individuelles ou par assuré et par règlement pour les assurances vie collectives. A cela sera appliqué un facteur de 0,5% pour obtenir un encaissement théorique. A cet encaissement théorique est ajouté l'encaissement relatif aux garanties complémentaires Vie.

Pour les risques gérés par une institution de retraite professionnelle, le mode de calcul qui sera appliqué est le même que celui appliqué pour les assurances vie collectives.

Pour les risques autres que ceux décrits ci-avant qui tombent sous le champ d'application de la loi du 1^{er} avril 2007, c'est l'encaissement total qui est pris en compte.

Ces données doivent être communiquées à l'ASBL TRIP au plus tard pour le 30 juin de chaque année et être certifiées par un commissaire repris sur la liste de la CBFA ou par un auditeur externe.

Les parts de marché de chaque entreprise seront calculées sur cette base et utilisées comme clé pour le calcul de la cotisation.

L'entreprise qui ne communique pas l'information dans le délai prévu se verra attribuer une part de marché forfaitaire équivalente à celle de l'exercice précédent majorée de 15% sans que celle-ci puisse être inférieure à 0,75% de l'ensemble du marché.

La base de calcul sur laquelle sera appliquée la clé décrite au paragraphe précédent est constituée

- des frais de fonctionnement de l'ASBL TRIP
- du coût de la réassurance auprès des réassureurs
- du coût de la participation de l'Etat au système.

Elle sera communiquée au mois de décembre de chaque année à l'issue des négociations de l'ASBL TRIP avec les réassureurs et avec l'Etat.

La cotisation ne pourra en aucun cas dépasser 70 millions d'euros.

Ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005 ».

Clé de répartition TRIP

Clé de répartition – Information

Encaissement Vie

La clé de répartition, dans la compensation et pour les coûts de TRIP, équivaut à « 0,5% * capitaux sous risques positifs + encaissement garanties vie complémentaires + encaissement assurances non-vie tombant dans le champ d'application de la loi ».

A cet égard, il y a lieu de prendre en considération « tous » les contrats d'assurance garantissant ou non une couverture des actes de terrorisme.

Cependant, seuls les risques belges tels que définis à l'art. 15.36°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (cf. annexe) doivent être pris en compte.

L'encaissement relatif à la réassurance acceptée ne doit pas être pris en compte.

Les différents postes de la définition sont précisés ci-après.

Capitaux sous risques positifs

La clé de répartition pour les assurances vie est basée sur les capitaux sous risques « positifs » relatifs aux garanties principales des branches vie (pas de compensation interne avec d'éventuels capitaux sous risques « négatifs »), y compris la participation bénéficiaire et bruts de réassurance, calculés :

- par contrat pour les assurances vie individuelles ;
- par assuré et par règlement pour les assurances vie collectives.

Le capital sous risque qui est pris en compte chaque année pour la clé de répartition concerne le capital sous risque moyen = (capitaux sous risques positifs au 1^{er} janvier + capitaux sous risques au 31 décembre) / 2.

En cas de capitalisation collective, la clé de répartition est calculée comme suit :

- si la garantie décès est capitalisée à l'intérieur de la collectivité, la clé de répartition est calculée sur la base de Σ cap. décès – provisions techniques ;
- si la garantie décès est capitalisée à l'extérieur de la collectivité, la clé de répartition est calculée sur la base de Σ cap. décès.

Pour les IRP ayant une obligation de moyen, le calcul de la clé de répartition est basée sur Σ cap. décès – provisions techniques. En cas d'obligation de résultat, le calcul est effectué sur la base du capital sous risque effectif comme c'est aussi le cas pour les assurances B21.

Encaissement garanties vie complémentaires

Il s'agit des primes émises (cf. poste 720.11 du compte de résultats détaillé vie) des garanties complémentaires vie.

Encaissement assurances non-vie relevant du champ d'application de la loi

Il s'agit des primes émises (cf. poste 710.11 du compte de résultats détaillé non-vie) des risques assurances non-vie et tombant dans le champ d'application de la loi relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme.

Il y a lieu de se baser ici sur le total des primes émises des risques assurances non-vie. Celles-ci doivent être diminuées des primes émises pour :

- les contrats d'assurance ne couvrant que les dommages causés par le terrorisme ;
- les contrats d'assurance couvrant la responsabilité conformément à la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- les contrats d'assurance couvrant les dommages à une installation nucléaire telle que définie dans la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire ;
- les contrats d'assurance couvrant les corps de véhicules ferroviaires, aériens et maritimes ;
- les contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile des véhicules ferroviaires, aériens et maritimes.

L'encaissement relatif aux branches pour lesquelles la couverture du terrorisme est facultative doit être déclaré que l'entreprise couvre ou non le terrorisme dans ces contrats.

Cela signifie en particulier :

- que pour les contrats d'assurance transport [branches 6(Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux), 7(Marchandises transportées), 10b(RC Transporteur et RC exploitation transport), 12(RC véhicules maritimes, lacustres et fluviaux), 13*(RC ferroviaire et autres RC transport)] seules les primes émises sur lesquelles les taxes belges sont redevables doivent être reprises dans l'encaissement pour la clé de répartition (en ce compris les primes émises pour lesquelles le taux de taxe belge est de 0%);
- que, dans le cas de programmes internationaux, seules les primes émises relatives aux risques belges doivent être comprises dans l'encaissement pour la clé de répartition ;
- que les primes émises d'un membre de TRIP relatives au *fronting* pour une captive couvrant des risques belges doivent être imputées à l'encaissement pour la clé de répartition.

Annexe

Art. 15.36°, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance:

“Art. 15. Aux fins de l'application de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, on entend par:

36° "Etat membre ou pays tiers où le risque est situé": selon le cas, l'un des Etats membres ou pays tiers suivants:

a) l'Etat membre ou le pays tiers où se trouvent les biens, lorsque l'assurance est relative soit à des immeubles, soit à des véhicules, dans la mesure où celui-ci est couvert par la même police d'assurance;

b) l'Etat membre ou le pays tiers d'immatriculation, lorsque l'assurance est relative à des véhicules de toute nature;

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un véhicule automoteur visé à l'article 1er de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, est expédié d'un Etat membre dans un autre Etat membre, l'Etat membre de destination est réputé être celui où le risque est situé, dès acceptation de la livraison par l'acheteur, pour une période de trente jours, même si le véhicule n'a pas été officiellement immatriculé dans l'Etat membre de destination;

c) l'Etat membre ou le pays tiers où le preneur a souscrit la police, s'il s'agit d'un contrat d'une durée inférieure ou égale à quatre mois, relatif à des risques encourus au cours d'un voyage ou de vacances, quelle que soit la branche concernée;

d) dans tous les cas non expressément couverts sous a), b) ou c), l'Etat membre ou le pays tiers où l'un des éléments suivants est situé:

i) la résidence habituelle du preneur;

ii) l'établissement du preneur auquel le contrat se rapporte si le preneur est une personne morale. »
